

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DU SPECTACLE "NEW KIDZ" AVEC L'ASSOCIATION HIGHFIVE PRODUCTIONS

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « NEW KIDS » passée entre l'association « Highfive Productions » située 78 rue Blanqui 33300 Bordeaux et GrandAngoulême pour le service enfance-jeunesse.

Article 2 – Le contrat prévoit qu'une représentation du spectacle « NEW KIDZ » sera donnée le jeudi 28 février 2019 à 14h30 salle des fêtes de la commune de Brie (16).

Article 3 – Le prix du spectacle s'élève à 1 000 €, frais de transport inclus.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **08/03/2019**
Publié ou notifié,
Le **08/03/2019**



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ASSOCIATION HIGHFIVE PRODUCTIONS

dont le siège social est situé 78 rue Blanqui – 33300 BORDEAUX

déclarée sous le n° d'agrément : W161004605

N° de licences : pas de licences (moins de 6 spectacles par an)

Tél : 06 84 94 29 19

représentée par Monsieur Nicolas MONGE

en qualité de Président

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**"

d'une part

ET

Service Jeunesse GrandAngoulême

dont le siège social est situé 25, boulevard Besson Bey - 16023 Angoulême

déclarée sous le SIRET : 200 071 827 00014

représentée par Etienne Lancereau

en qualité de

Titulaire des licences :

n° tél. : 05 45 38 60 60

Ci-après dénommée "**LE DIFFUSEUR**"

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :

NEW KIDZ

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Salle des fêtes de Brie (16)

-

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par LE DIFFUSEUR.

3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

| | | | |
|-------|-------------------|-------|-------------------------------------|
| PAYS | France | VILLE | |
| DATE | 28/02/2019 | LIEU | Salle des fêtes de Brie (16) |
| HEURE | 14h30 | DUREE | 50 minutes |

4. LE PRODUCTEUR cède à LE DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **50 minutes** environ, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

b) LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

c). LE PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- l'hébergement des personnels le soir de la représentation.

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d). LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 1 jour avant la représentation l'avenant technique comprenant entre autre la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé par les deux parties. Toute clause de l'avenant technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

LE PRODUCTEUR demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité du lieu dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

e). LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

f) LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an.
- L'avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises.
- Selon la situation personnelle du producteur, un extrait (K-bis) de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.

g) LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR :

a). LE DIFFUSEUR s'engage à fournir le lieu précité. Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe, la capacité du lieu est de places.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie des dites autorisations.

LE DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du **28/02/2019** à 10h pour permettre d'effectuer la balance.

b). LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c). LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente soit places.

d). Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

e). Il garantit le producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f). LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à

la sécurité.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE :

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

LE DIFFUSEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

ARTICLE 4 - PRIX :

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme de **1000,00 €** (frais de transport inclus). Un acompte de **0%** sera versé à la signature du présent contrat, soit la somme de **0,00 €**.

Le défaut de respect par le DIFFUSEUR des modalités de paiement définies au présent article entraînera la résiliation du présent contrat de plein droit et sans qu'il soit besoin de le faire constater. Ainsi, dans l'hypothèse où l'acompte ne serait pas payé et ce dans le délai de 30 (trente) jours à réception de la facture, le PRODUCTEUR sera en droit d'annuler la ou les représentations.

Dans l'hypothèse où le solde ne serait pas réglé conformément aux dispositions des présentes, le montant correspondant deviendrait immédiatement exigible sans formalité aucune. Par ailleurs, le PRODUCTEUR sera en droit d'en obtenir le paiement auprès du DIFFUSEUR par tous moyen de droit.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR - TAXE PARAFISCALE :

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGEUR SUR LE BRUIT :

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98- 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne. Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété. Concernant les spectacles en plein air, LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR souscriront une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 – LOI DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Angoulême.

Fait en double exemplaire,
Le **20/02/2019** à Bordeaux.

LE PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR

